

SELARL CAD AVOCATS

Conseil Action défense

111 boulevard Gambetta

46002 CAHORS CEDEX 9

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS d'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur à l'audience de vente du juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de CAHORS

Date de dépôt : 10 MARS 2025

Audience de vente :

Jeudi 22 mai 2025 à 14 h 00

**En deux lots situés sur la commune de
LE VIGAN-EN-QUERCY (Lot)**

**Lot n°1 : Un bâtiment à usage artisanal ou
professionnel et terrain attenant (2186 m²)**

Mise à prix : 15 000 €

**Lot n°2 : Un bâtiment à usage agricole ou
professionnel et terrain attenant (8890 m²)**

Mise à prix : 20 000 €

SUR LIQUIDATION JUDICIAIRE

A LA DEMANDE DE :

La SELARL LGA, prise en la personne de Maître Laurent GALINAT, mandataire judiciaire, domicilié 111 boulevard Gambetta 46000 CAHORS, en sa qualité de liquidateur

Ayant pour avocat **Maître Charlotte LAVIGNE exerçant au sein de la SELARL CAD AVOCATS**, avocat au Barreau du LOT, domiciliée 111 boulevard Gambetta CS30072 - 46002 CAHORS Cedex 9.

ÉNONCIATIONS PRÉLIMINAIRES :

La liquidation judiciaire de [REDACTED] a été prononcée par Jugement du Tribunal de Commerce de CAHORS du 22 mars 2021, puis elle a été étendue à [REDACTED] par jugement du 16 mai 2022.

Conformément aux dispositions des articles L642-18 et R642-22 et suivants du code de commerce, la SELARL LGA prise en la personne de Maître Laurent GALINAT, liquidateur, a été autorisée, par ordonnance du juge-commissaire du 12 novembre 2024 publiée au service de la publicité foncière de CAHORS, le 13 janvier 2025 Vol. 4604P01 2025 S n°1 à faire procéder à la vente par voie d'adjudication judiciaire devant le juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de CAHORS, en deux lots, les immeubles ci-dessous :

Lot n°1 - Un bâtiment à usage artisanal (précédemment à usage de garage automobile), situé à LE VIGAN-EN-QUERCY (Lot) et cadastré comme suit :

Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance		
				Ha	A	Ca
G	594	Zone Artisanale Prés Vignals	Sol	0	21	86
Total :				0	21	86

Le bâtiment présente un état général moyen, il est construit en parpaings, une partie des façades est recouverte d'un enduit de couleur bleue avec un bardage en tôle en partie supérieure. Une autre partie du bâtiment est en parpaings dépourvu d'habillage.

La parcelle est clôturée par un grillage métallique, on y accède au moyen de deux portails.

Il existe une bande de terrain à l'arrière du bâtiment qui n'est accessible qu'au moyen d'un portail métallique à deux battants.

Les parties visibles de la toiture sont en tôle type bac acier.

Le bâtiment est de type local commercial ou professionnel accessible de depuis la Rue des Près Signaux par un portail coulissant et la Rue du Bléou par un portail bâtant, le bâtiment fait angle entre les deux rues et est composé :

- **D'un espace accueil** (13,78 m²), accès par une porte vitrée en pvc, sol en carrelage, murs en lambris bois peint, comptoir d'accueil qui délimite un second espace en parquet flottant, menuiseries en bois et simple vitrage,
- **Bureau** (12,18 m²), carrelage au sol, menuiserie bois double vitrage,
- **Sanitaire** (6,09 m²) : sol et murs carrelés, menuiserie pvc double vitrage, équipé d'un wc, évier et une cabine de douche. Présence d'un petit chauffe-eau électrique de marque ATLANTIC,
- **Mezzanine** (8,2 m²), accès par un escalier qui longe l'accueil, coursiive desservant une pièce fermée par une porte, parquet flottant, murs lambris, et menuiserie pvc double vitrage.
- **Ateliers** anciennement à usage de garage automobile :
 - o n°1 (165,04 m²),
 - o n°2 (45,14 m²)
 - o n°3 (255,08 m²), ancienne cabine de peinture (26,05 m²), petit local (6,99 m²)
- **Une réserve** (34,42 m²)

Ces espaces sont accessibles par diverses portes métalliques coulissantes autour du bâtiment, sol carrelé en mauvais état général, il y a des zones sans carrelage en dalle de béton, éclairage de type néons, charpente en bois, couverture en tôle ondulée de type bac acier.

Ce bien est desservi en eau et électricité (compteur LINKY), le tableau électrique est à revoir.

Absence de système de chauffage.

Assainissement collectif.

Ce bâtiment est libre de toute occupation.

MISE A PRIX : 15 000 €

Lot n°2 - Un bâtiment à usage de bâtiment agricole ou professionnel, situé à LE VIGAN-EN-QUERCY (Lot) et cadastré comme suit :

Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance		
				Ha	A	Ca
G	378	Zone Artisanale Prés Vignals	Pré	0	31	95
G	766	Zone Artisanale Prés Vignals	Sol	0	56	95
Total :					88	90

Bâtiment de type agricole accessible par deux portails depuis la Rue du Bléou ou par la départementale 801 et d'un terrain en nature de pré.

Les deux parcelles sont clôturées et séparées par une clôture de piquets de bois mais qui ne semble pas suivre la délimitation cadastrale des parcelles.

Le chemin d'accès en terre est en mauvais état.

L'immeuble est construit en parpaings, avec structure métallique côté stabulation, une partie des façades sont crépies pour le reste les parpaings sont bruts.

Charpente métallique et tôle ondulée en couverture

Il est composé :

- **D'une stabulation** (690,57 m²), dalle en béton, murs en parpaings, il existe des ouvertures sans menuiseries et des barrières à bétail. Présence d'un ballon d'eau chaude électrique de marque DE DIETRICH et d'un tableau électrique.
- **D'une partie hangar** (284,88 m²), dalle béton, murs en parpaings, ouvertures avec portes métalliques coulissantes et ouvertures fermées par des panneaux transparents fixes, la lumière est apportée par quelques panneaux de tôles ondulées transparents en toiture.

Il n'existe pas de sanitaire ni d'eau courante dans le hangar.

- **D'un appartement** dont l'entrée se fait par l'entrepôt et composé :
 - o d'une cuisine (26,23 m²) équipée d'une kitchenette, avec un plan de travail, évier, placards et une table de cuisson reliée à une bouteille de gaz, sol carrelé, pièce éclairée par une baie vitrée en pvc,
 - o d'une chambre (13,57 m²), sol carrelé type mosaïque ancien, fenêtre en pvc double vitrage avec volets battants, convecteur électrique déposé,
 - o d'une salle d'eau (5,61 m²) équipée d'un meuble avec vasque, cabine de douche receveur carrelé, mitigeur et flexible. Convecteur électrique dans la pièce. Il y a un trou au sol avec un tuyau d'évacuation mais le toilette est absent.

- **D'une mezzanine** (8,2 m²) on y accède via un escalier qui longe le mur côté appartement et dessert une petite pièce fermée sans ouverture sur l'extérieur, il y a une menuiserie qui donne sur l'entrepôt avec deux portes d'accès, puis un espace ouvert sur l'entrepôt sans balustrade.

Le bien immobilier semble pouvoir être desservi par l'eau et l'électricité au moins côté appartement.

Mise à prix : 20 000 €

Les deux lots sont situés dans une Zone Artisanale qui regroupe plusieurs locaux commerciaux et professionnels.

SUR LA MISE A PRIX DE :

Lot n°1 : 15 000 €

Lot n°2 : 20 000 €

OCCUPATION :

Le lot n°1 : libre de toute occupation.

Le lot n°2 : une partie du bâtiment est louée par AVOVENTES

selon un bail en date du 30 octobre 2021.

DIAGNOSTIC TECHNIQUE DE L'IMMEUBLE :

Il sera annexé au cahier des conditions avant l'audience d'adjudication

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Concernant la parcelle cadastrée G n°594 : Acquisition suivant acte de Me Christian SERRES notaire à GOURDON du 8 juillet 2013, publié au service de la publicité foncière de CAHORS le 31 juillet 2013, Vol. 2013 P 5073.

Concernant les parcelles cadastrées section G n°378 et 766 : Acquisition suivant acte de Me Nicolas LAPORTE notaire à GOURDON du 7 mars 2019, publié au service de la publicité foncière de CAHORS le 19 mars 2019, Vol. 2019 P 2247 et attestation rectificative régularisant l'état civil de Dominique AURIERES du 21 octobre 2019, valant reprise pour ordre publiée le 29 octobre 2019 Vol. 2019 P 8336.

FIXATION DU MONTANT DES ENCHERES :

1000 €

DESIGNATION DU SEQUESTRE :

**CARPA DE LA COUR D'APPEL D'AGEN
Compte CARPA ADJUDICATION**

CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L. 642-18 et suivants et les articles R. 642-22 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 2 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant ou le débiteur pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 3 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux régulièrement conclus.

L'acquéreur pourra faire annuler les conventions qui auraient été conclues en fraude des règles du droit des entreprises en difficulté.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés au débiteur et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de celui-ci.

ARTICLE 4 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité sera remise au liquidateur à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 7 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 8 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre de la CARPA, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 €.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est remise au liquidateur pour être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 9 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant ou du liquidateur s'il n'est pas poursuivant, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère à compter du jour où la vente est devenue définitive. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra au liquidateur.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 12 – VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCEEE

Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du liquidateur, qui en délivrera reçu.

L'acquéreur sera redevable d'un intérêt au taux légal à compter de l'adjudication définitive.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du liquidateur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ARTICLE 13 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 14 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 15 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 16 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans les deux mois de sa date ou, en cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif, de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, et de notifier au poursuivant l'accomplissement de cette formalité, le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués au liquidateur.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du poursuivant pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 17 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du débiteur, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 18 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du liquidateur et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 19 – TITRES DE PROPRIETE

Le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 20 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut alors demander au Juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander la collocation au liquidateur.

ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

ARTICLE 22 - CLAUSES SPECIALES

MEUBLES

Dans l'hypothèse où l'immeuble mis en vente serait toujours meublé après l'adjudication, l'adjudicataire devra en faire son affaire personnelle, sans recours contre le poursuivant.

ABSENCE DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Il est enfin précisé que l'adjudicataire devra faire son affaire personnelle, sans recours contre le poursuivant à la vente, ni diminution du prix de tous travaux et démarches nécessaires à l'obtention du certificat de conformité et de toutes modifications qui seraient exigées à cet effet, par les services d'urbanisme.

ZIF

Il est précisé que la commune bénéficiant d'un droit de préemption, il lui sera fait notification, conformément aux dispositions des articles A 213-1 et suivants du code de l'urbanisme, mais aussi L 211-1 et suivants, L 212-1 et suivants, L 142-1 et suivants relatifs aux droits de préemption dans l'hypothèse où elle pourrait exercer l'un de ces droits à l'occasion de cette vente.

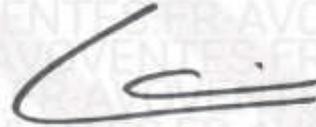
SONT ANNEXES AU PRESENT CAHIER DES CHARGES LES DOCUMENTS SUIVANTS :

- ordonnance du juge commissaire du 12 novembre 2024
- accusés de réception des notifications faites par le greffe
- signification par commissaire de justice de l'ordonnance à [REDACTED] en date du 13 décembre 2024
- certificat de non-appel du 30 décembre 2024
- état hypothécaire du 10 juin 2024
- état sur formalité du 13 janvier 2025

- relevé de propriété
- plans cadastraux
- procès-verbal de description et diagnostic de mesurage du 31 janvier 2025
- accusé de réception de demande de CU du 20 janvier 2025
- bail du 20.10.2021
- délibération droit de préemption urbain du 11 décembre 2007

Fait à Cahors, le 10 mars 2025

Charlotte LAVIGNE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a smaller 'L' and a dot, representing the name Charlotte Lavigne.